

**A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

Requête introductive du 2 avril 2014



POUR :

L'association R.E.N.A.R.D. (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

CONTRE :

La commune de Pommeuse, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en Mairie, avenue du Général HUERNE, 77515 Pommeuse.

OBJET DE LA REQUETE

Le R.E.N.A.R.D. a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir :

Annuler la délibération du conseil municipal de Pommeuse du 14 octobre 2013 prononçant l'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant la mise en compatibilité du P.O.S.¹ de Pommeuse et le rejet de notre recours gracieux du 15 décembre 2013.

(Les articles cités sont, sauf indication contraire, ceux du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction de l'époque)

¹ **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols

1. Exposé des faits

Le R.E.N.A.R.D. agit depuis plus de trente ans pour la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans le département de Seine-et-Marne et à sa périphérie, comme défini dans ses statuts (notre pièce jointe n° 1). Le R.E.N.A.R.D. a constamment tenté de faire prendre en compte, dans la vallée du Grand-Morin, à Pommeuse comme ailleurs, les préoccupations d'environnement.

Nous avons répondu à l'enquête publique - qui s'est déroulée irrégulièrement - concernant le projet de mise en compatibilité du P.O.S. contesté en tentant d'apporter des éléments pour une meilleure prise en compte de l'environnement, en faisant des contre-propositions et en demandant à cet effet à rencontrer le commissaire-enquêteur.

Le P.O.S. mis en compatibilité ne respecte pas les préoccupations d'environnement. En effet la mise en compatibilité du P.O.S. ouvre à l'urbanisation un espace agricole situé entre deux hameaux de la vallée et supprime un corridor écologique avéré.

Nous avons tenté de trouver une solution concertée par un recours gracieux déposé en mairie le 15 décembre 2013.

M. le Maire a explicitement rejeté notre recours gracieux par courrier recommandé daté du 29 janvier 2014, reçu le 3 février 2014.

Il est important de noter que la mise en compatibilité du P.O.S. n'a été engagée qu'après deux annulations successives du P.L.U.² de la commune par le Tribunal de céans.

C'est dans ces conditions que nous introduisons la présente requête.



² **Plan Local d'Urbanisme**

2. Recevabilité

Le conseil municipal de la commune de Pommeuse a approuvé la mise en compatibilité du P.O.S. lors de sa séance du 14 octobre 2013, le délai de recours contentieux se terminait le 16 décembre 2013.

Nous avons déposé un recours gracieux en Mairie le 15 décembre 2013, dans les délais de recours dont nous disposions. Notre recours gracieux, (notre pièce jointe n° 5) a été explicitement rejeté par la lettre que nous avons reçue le 3 février 2014 (notre pièce jointe n° 6).

En conséquence, le rejet de notre recours gracieux étant intervenu le 3 février 2014, a prorogé le délai de recours qui se terminera le 4 avril 2014, à minuit. Notre requête contentieuse est donc déposée dans les délais.

3. La copie des décisions attaquées

Nous produisons en pièce jointe n° 4 la copie de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2013 prononçant l'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant la mise en compatibilité du P.O.S., et en pièce jointe n° 5 notre recours gracieux du 15 décembre 2013, qui a été rejeté explicitement par courrier reçu le 3 février 2014 (notre pièce jointe n° 6).

4. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du C. Env.³ (notre pièce jointe n° 2), au niveau régional.

Les décisions contestées nous font grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts (notre pièce jointe n° 1) en ce que – par suite d'une analyse incomplète de l'état initial de l'environnement – elles ne respectent pas les préoccupations d'environnement en ce qui concerne les corridors écologiques et sont incompatibles avec les dispositions du S.D.I.F.⁴ et du S.D.R.I.F.⁵ 2030 en ce qui concerne notamment la préservation du caractère des bourgs, villages et hameaux, dans une vallée dont le caractère pittoresque a amené l'Etat à la classer déjà partiellement.

A ces titres, et au regard des dispositions de l'article L.142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.⁶ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁷ de la Z.A.C.⁸ des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.⁹ de Paris n° 06PA02679, 06PA02685, 06PA02686 permis de construire commune de Roissy-en-Brie, S.C.I.¹⁰ rue Panas ; C.A.A. de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.¹¹ n° 120738, P.O.S. de Croissy-Beaubourg ; T.A.¹² de Melun, n° 1103156/4, 21 février 2013, permis de construire de la S.C.I. Mario, à Ozoir-la-Ferrière, par exemple*)...

³ Code de l'**En**vironnement

⁴ Schéma **D**irecteur de l'**I**le-de-**F**rance du 26 avril 1994

⁵ Schéma **D**irecteur de la **R**égion **I**le-de-**F**rance

⁶ Tribunal **A**dministratif

⁷ Plan d'**A**ménagement de **Z**one

⁸ Zone d'**A**ménagement **C**oncorté

⁹ Cour **A**dministrative d'**A**ppel

¹⁰ Société **C**ivile **I**mmobilière

¹¹ Conseil d'**E**tat

¹² Tribunal **A**dministratif

5. Mandat pour agir

L'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2014 (notre pièce jointe n° 3), a décidé « ... à l'unanimité de déposer un recours contentieux pour annulation de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2013 prononçant l'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant la mise en compatibilité du P.O.S. de Pommeuse et du rejet de notre recours gracieux du 15 décembre 2013. Elle a mandaté le président Philippe ROY, ou tout autre membre qu'il désignera en cas d'empêchement, pour déposer et conduire cette requête, signer les mémoires, rechercher toutes pièces et informations nécessaires et représenter le R.E.N.A.R.D. dans les instances et audiences auprès du T.A. de Melun. »

M. Philippe ROY est président de l'association.

6. Moyens de forme

Il conviendrait tout d'abord de savoir qui est le porteur du projet : la commune de Pommeuse ou la C.C.B.M.¹³, ce qui a des conséquences sur la structure habilitée à initier la procédure de déclaration de projet. Dans la plupart des documents c'est la C.C.B.M. qui intervient, puis qui mentionne une délibération du conseil municipal de juin 2012 qui déciderait du lancement du projet. Mais cette délibération ne figure pas au nombre de celles prises lors du conseil municipal du 1^{er} juin 2012, le seul qui s'est tenue au mois de juin.

6.1. La concertation préalable

Une « concertation » a été menée en octobre 2011 par la C.C.B.M., complétée en octobre 2012 par la commune de Pommeuse. Puis le 8 mars 2013, par la commune de Pommeuse. Cette concertation n'a pas associé durant toute la durée du projet tout le public et toutes les personnes concernées. Il est à noter que cette réunion publique de « concertation » n'a pas fait l'objet de compte-rendu, comme le mentionne le rapport du commissaire-enquêteur.

Il est donc étonnant que dans le rejet du recours gracieux (notre pièce jointe n° 6), la commune prétende que la concertation ne serait pas requise dans le cas de l'espèce, mais en fasse une tout de même, dont elle n'a pas fixé les modalités ?

De plus cette « concertation » a consisté à présenter un projet déjà décidé, ce qui ne peut constituer la concertation préalable prévue par l'article L300-2 du C.U.¹⁴.

Même dans le cas où il serait considéré que cette concertation ne serait pas obligatoire, il faut considérer que – puisque la commune l'a initiée, elle doit respecter les dispositions de l'article L300-2 du C.U. en la menant de manière sincère, en décidant des modalités à respecter et en en tirant le bilan avant l'approbation du projet.

L'article L300-2 du C.U. n'a pas été respecté

¹³ Communauté de Communes de la Brie des Moulins

¹⁴ Code de l'Urbanisme

6.2. Enquête publique irrégulière

6.2.1. L'affichage de l'enquête publique

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe la taille des affiches au format A2, elles doivent être de couleur jaune. Les affiches que nous avons observées et dont nous avons conservé des photos sont de couleurs blanches et de format A3.

L'enquête publique sur le projet de quartier intergénérationnel s'est tenue du 20 août au 20 septembre 2013.

Le certificat d'affichage du 30 septembre 2013, de M. le Maire de Pommeuse (annexé au rapport du commissaire-enquêteur) ne fait que confirmer cette insuffisance en attestant que c'est l'avis qui a été affiché et qu'il n'indique pas – et pour cause - qu'il s'agissait des affiches du format et de la couleur réglementaire.

Les affiches sur le site du projet étaient de couleur blanche et non pas jaunes comme le mentionne par erreur le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Nous avons observé des affichages sur divers panneaux d'affichage administratif de la commune. Ces affichages étaient réalisés au moyen d'affiches ne respectant pas les dispositions règlementaires de l'arrêté précité.



Ces affiches n'étaient ni jaunes, ni de format A2. L'affiche jaune qu'on peut voir sur la photo ci-dessus, prise le 14 septembre 2013, correspond à l'annonce d'une brocante et d'un barbecue ! L'affiche de l'enquête publique se trouve dans la partie gauche du panneau réservée à l'affichage administratif et n'est pas de couleur jaune, ni de format A2, comme on peut le constater sur cette photo.

Cette insuffisance de l'information du public explique la remarque du commissaire-enquêteur sur la faible participation du public à l'enquête publique.

Les dispositions des articles L & R123 du C. Env. n'ont pas été respectées

6.2.2. Le rapport du commissaire-enquêteur

L'article R123-19 du C. Env. précise que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

La lecture du rapport du commissaire-enquêteur permet de constater que son rapport ne respecte pas ces dispositions. Le rapport ne comporte pas de synthèse des observations du public ; le rapport ne comporte pas d'analyse des propositions et contre-propositions et se contente, dans la plupart des cas, de la citation d'avis de la commune.

Les dispositions des articles L & R123 du C. Env. n'ont pas été respectées

6.2.3. Le dossier de l'enquête publique

Le projet comporte une réduction de la superficie des terres agricoles. Les avis de la C.D.C.E.A.¹⁵ et de la chambre d'agriculture doivent être demandés en application de l'article R123-17 du C.U., conformément à l'article L112-3 du C.R.¹⁶.

Ces avis n'ont pas été demandés et ne figuraient donc pas au nombre des pièces du dossier mis à disposition du public. Ces pièces ne figurent d'ailleurs pas dans la liste des pièces du dossier et n'ont pas non plus été énumérées comme faisant partie du dossier mis à enquête publique dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Les dispositions de l'article L112-3 du C.R. n'ont pas été respectées

7. Moyens de fond

7.1. Les incompatibilités

7.1.1. Incompatibilité avec le S.D.I.F.

Nous observons ensuite qu'il serait bien difficile d'admettre que le P.O.S. de 1992 serait compatible avec les dispositions du S.D.I.F. approuvé ... deux années plus tard...

La mise en compatibilité du P.O.S. avec la déclaration de projet qui est située entre deux hameaux qu'il relirait, aggrave l'incompatibilité du P.O.S. avec le S.D.I.F..

En effet les dispositions du S.D.I.F. prévoient une extension modérée des bourgs villages et hameaux, en prescrivant de ne pas les relier par l'urbanisation. Le rapport du S.D.I.F. indique en outre que : « *Les urbanisations linéaires ou en tache d'huile seront proscrites. Des coupures franches seront ménagées entre pôles bâtis distincts. Les limites de l'urbanisation seront affirmées clairement à chaque phase de son développement.* » (chapitre 4.3).

Le S.D.R.I.F., qui a été approuvé le 27 décembre 2013 confirme et précise ces mesures.



¹⁵ Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

¹⁶ Code Rural

La lecture du rapport de présentation du P.O.S. de 1992 nous donne des éléments qui permettent d'apprécier son incompatibilité avec les dispositions du S.D.I.F., lorsque il expose, page 10, les tendances d'urbanisation observées (en 1992 !), ces tendances se traduisent par : « *Une destruction¹⁷ progressive de l'urbanisation, développée non en fonction de projets urbains cohérents mais suivant des opportunités foncières* ».

Nous constatons que la localisation du projet objet de l'enquête publique continue – vingt ans après - la tendance ainsi dénoncée dans le P.O.S. de 1992 et semble plutôt résulter d'une opportunité foncière que de la recherche de la meilleure localisation pour les futurs résidents.

Il est faux de dire, comme l'a fait M. le Maire dans le rejet du recours gracieux : « *...l'urbanisation est à ce jour continue entre les hameaux du Mesnil et de Tresmes...* ».



Cette photo, prise le 14 septembre 2013, montre à droite le hameau du Mesnil, au fond un boisement devant le terrain du projet – constitué actuellement d'un espace agricole. On peut deviner au fond de la photo les installations industrielles situées en rive gauche du Grand-Morin. Le hameau de Tresmes est sur la gauche de la photo. L'affirmation précitée sur l'urbanisation continue est donc infondée.

Le P.O.S. mis en compatibilité avec la déclaration de projet ne respecte pas les dispositions combinées des articles L111-1-1 et L141-1 du C.U..

¹⁷ (sic) il faut sans doute lire l'extension au lieu de la destruction !

7.1.2. Incompatibilité avec le S.Co.T.¹⁸ du bassin de vie de Coulommiers

Le S.Co.T. du bassin de vie de Coulommiers a été arrêté le 11 juillet 2013, l'enquête publique vient de se terminer. La lecture du D.O.O.¹⁹ démontre que le projet objet de cette enquête publique est incompatible avec les orientations projetées.

Nous citons, à titre d'exemple, le texte de la page 58 du D.O.O., hameaux et bâti diffus :
« *Le SCOT spécifie la non extension des hameaux et du tissu bâti diffus. Les hameaux, les urbanisations éparses de taille limitée, l'habitat diffus et isolé, ne peuvent être développés ceci afin d'assurer les conditions de préservation des continuités des espaces cultivés, de pérennité des exploitations agricoles, de cohérence des unités paysagères et d'optimisation des espaces urbanisés existants.* »

Nous relevons le texte de la page 76 du D.O.O. qui spécifie que les logements accessibles ou adaptés pour les personnes âgées **doivent être prévus dans les centres villes et bourgs.**

Le projet qui autorise la mise en compatibilité du P.O.S. contestée se trouve à environ 750 m du bourg de Tresmes et à 1400 m de la gare de Faremoutiers-Pommeuse.

On ne peut que constater que le projet est incompatible avec ces orientations.

7.2. Le Rapport de Présentation

L'article R123-2 du C.U. en précise le contenu obligatoire : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 ; [Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.]. 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».*

En matière d'état initial de l'environnement le Rapport de Présentation s'appuie sur des études ponctuelles et partielles anciennes de plusieurs années, qui n'ont pas été actualisées.

Cet inventaire n'a pas été non plus réalisé dans le périmètre urbanisé et à sa limite.

¹⁸ Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

¹⁹ **D**ocument d'**O**rientation et d'**O**bjectif

7.3. Les liaisons écologiques et le plan de zonage

L'article R123-11 i) du C.U. précise que : « *les liaisons écologiques doivent être délimitées sur les plans ...* ». Nous ne trouvons aucune description de ces liaisons écologiques, alors que le projet se trouve dans une coupure d'urbanisation, et donc dans une liaison écologique entre la ripisylve et les boisements des coteaux de la vallée du Grand-Morin.

Les liaisons ou corridors écologiques du S.Co.T. doivent être complétés par les liaisons écologiques internes au territoire communal.

Placer une urbanisation en lieu et place d'un espace agricole séparant deux urbanisations - constituant de fait une liaison écologique - ne respecte pas ces dispositions.

Cette liaison écologique relie les espaces naturels des coteaux de la vallée du Grand-Morin à la ripisylve de la rive droite de la rivière du Grand-Morin – et peu importe que sur la rive gauche accueille une installation industrielle, ou plutôt la présence de cette installation industrielle sur une des rives rend d'autant plus nécessaire le maintien de ce corridor écologique.

Il existe effectivement quelques constructions éparses et isolées, à l'ouest du hameau du Roty, dans la pente du coteau et au dessus de la R.D.²⁰, qui laissent fonctionnelle la liaison écologique qu'il est nécessaire de préserver.

8. Erreur manifeste d'appréciation

Décider de qualifier d'intérêt général un projet de quartier multi-générationnel et approuver le 14 octobre 2013 la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune dans les conditions décrites ci-dessus relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

9. Conclusions

Tous les moyens développés ci-dessus démontrent déjà, tant pour des raisons de forme que de fond, l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Pommeuse, prononçant l'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant le 14 octobre 2013 la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune.

Le rejet implicite de notre recours gracieux est donc, lui aussi, illégal.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler la délibération du conseil municipal de Pommeuse du 14 octobre 2013, approuvant le P.O.S. et de bien vouloir annuler le rejet implicite de notre recours gracieux.



Pommeuse, le 2 avril 2014 - Le Président, Philippe ROY

²⁰ **R**oute **D**épartementale